

Requérant:

le 22.07.2021 Nice

M. BAKIROV AZIZBEK

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI - 45890
06000 NICE
bakirovazizbekb@gmail.com

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

la procédure réfère liberté

Tribunal Administratif de Nice

Dossier № 2103948

Objection contre le mémoire en défense de l'OFII.

1. Le mémoire de l'OFII est complètement **en double** sur le dossier №2103161.

Cependant, le requérant a déposé des objections à ces mémoires et elles n'ont pas été réfutés ni par l'OFII, ni par le juge des référés du tribunal de première instance, ni par le juge des référés du Conseil d'Etat.

Par conséquent, **le requérant n'a pas eu l'accès à la justice** et il a été imité. Ce fait est indiqué dans cette requête et n'est pas réfuté à nouveau par l'OFII.

En outre, l'OFII n'a pas réfuté le fait de la violation continue des droits du requérant au logement. Mais le demandeur a le droit de saisir le tribunal pour

le droit violé, et aucune décision antérieure ne l'empêche, puisque le sens de la protection judiciaire est **de mettre fin à la violation des droits et de les protéger.**

La violation continue des droits du requérant après une action en justice indique un abus des juges et non un abus du droit du requérant.

2. Puisque la procédure contradictoire consiste à RÉFUTER les arguments du demandeur et que la position de l'OFII **ne réfute rien**, tous les arguments non réfutés doivent être satisfaits par le tribunal impartial.
3. Nous pensons qu'il est nécessaire de signaler l'abus du droit de l'OFII, qui rapporte systématiquement de fausses informations au tribunal.

Le requérant a demandé à plusieurs reprises à SPADA et à l'OFII de Nice de lui fournir toute aide pour s'installer ou se recentrer dans une autre région. SPADA lui propose d'appeler le 115 et de vivre dans la rue, l'OFII de Nice a refusé de se diriger vers une autre région.

Tous les documents pertinents sont disponibles dans les dossiers contre l'OFII :

Tribunal administratif de Nice	Conseil d'Etat
N° 2003819	
N° 2005241	N° 448177
N° 210361	N° 453802

Louer un logement par lui-même, un demandeur d'asile, officiellement et d'un montant de 220 euros/moi est impossible et dangereux ()

4. L'état représenté par l'OFII et le tribunal est tenu de garantir le droit du demandeur d'asile non francophone de traduire ses documents pour qu'il **puisse avoir accès à la justice.**

Comme ils ne le font pas illégalement, la traduction doit être payé par l'état à l'Association qui a rempli leurs fonctions à leur place.

Il en va de même pour l'aide judiciaire, puisque le tribunal ne nomme pas d'avocats pour une procédure urgente et que les avocats eux-mêmes refusent de participer à de telles affaires contre l'OFII.

Tout travail est rémunéré sur une base non discriminatoire.

5. Nous demandons au tribunal de tenir compte de tous nos arguments dans la décision et de donner à chacun une évaluation et une réponse adéquate,

prouvant que les droits du demandeur ne sont pas violés à des conditions de vie décentes.

Annexes :

1. Objections aux mémoire en défense -dossier N°2103161.
 - 1.1. La réponse d'OFII au refus de changer de région
 - 1.2. Plainte No 2003819
 - 1.3. Vidéo de la vie dans la rue
 - 1.4. Plainte No 2005241
2. Pourvoi contre l'ordonnance N°2103161.
3. Requête N°2103917

M. Bakirov



Président de l'association « Contrôle public »
M. ZIABLITSEV Sergei

